



Séance du 10/06/2024

Délibération n° 2024/4/48/DM

En exercice : 19

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

**CONVENTION DE MISE EN
COMMUN PONCTUELLE DES
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE**

Date de la convocation : 04/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain CARALP, Maire

Conseillers Municipaux Présents : Alain CARALP, Thierry CALMEL, Maryse LACOMBE, Thierry PUJOL, Odile CORBIERE, Jean-François BOUSQUET, Jean-Claude GARCIA, Bernadette GOUZILLE, Michel FAUGERES, Antoine RUIZ, Fabienne BARBE, Aurélie GRAND, Erhan POLAT, Pascal RIGATTIERI,

Conseillers Municipaux Absents représentés : Mme Emmanuelle GIOVANNONI a donné procuration à M. Alain CARALP, M. Franck GIRBEAU a donné procuration à M. Pascal RIGATTIERI

Conseillers Municipaux Absents : Laurence CHEROT, Marion MONTESINOS

Secrétaire de Séance : Jean-François BOUSQUET

LE MAIRE,

RAPPELLE que par délibération du 22 juin 2020, le conseil municipal a accepté une convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipements avec les communes de Lespignan, Montady et Nissan Lez Enserune.

Cette convention a pour but de mettre à disposition des quatre communes, toute l'année et de façon ponctuelle lorsqu'une situation d'urgence le justifie ou lors de manifestations, festivités, les agents de police municipale communaux.

Cette dernière étant arrivée à son terme,

PROPOSE de la renouveler avec ces quatre communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où il'exposé de son Président et après en avoir délibéré

APPROUVE à l'unanimité les termes de la convention et autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à COLOMBIERS, le 10/06/2024

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance

Jean-François BOUSQUET



Le Maire

Alain CARALP



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr
- transmis au représentant de l'État, le

Publié le 26 juin 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 14/06/2024

Application agréée E-legalite.com